



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion
et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de l'aide
pour les stages



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Champ d’application	3
Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ	4
Article 2 – Condition d’octroi	4
Article 3 – Condition de typologie et durée du stage.....	4
Article 4 – Condition géographique.....	4
Article 5 – Condition de périodicité.....	4
Article 6 – Condition de pertinence	5
Article 7 – Principe de subsidiarité.....	5
Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION	5
Article 8 – Critère social.....	5
Article 9 – Plafond de revenus	5
Article 10 – Identification des ressources	5
Chapitre IV – INSTRUCTION	6
Article 11 – Organe chargé de l’instruction.....	6
Article 12 – Périodicité de dépôt des demandes	6
Article 13 – Dossier de demande	7
Article 13-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France	7
Article 13-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement dans l’Espace Économique Européen hors France	8
Article 13-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l’Espace Économique Européen ¹	8
Chapitre V – ATTRIBUTION	9
Article 14 – Décision d’attribution	9
Article 15 – Montants de l’aide	9
Article 16 – Modalités de versement	9
Article 17 – Remboursement	9
Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES	10
Article 18 – Modification	10
Article 19 – Entrée en vigueur.....	10

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale, de l'égalité des chances et de l'insertion professionnelle, une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**, par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant-e-s, ou anciens étudiant-e-s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide pour les stages.

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide pour les stages.

Chapitre II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 2 – Condition d'octroi

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide pour les stages que l'étudiant-e régulièrement inscrit-e au sein de l'établissement, étranger.ère ou national-e, en formation initiale, formation continue, préparation aux concours ou doctorant-e.

L'étudiant-e devra fournir une convention de stage signée par les trois parties.

Article 3 – Condition de typologie et durée du stage

L'aide pour les stages pourra être attribuée :

- Pour tous les types de stages conventionnés par Sciences Po Bordeaux, facultatifs ou obligatoires, permettant la capitalisation de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) ou non, réalisés dans le cadre du cursus pédagogique.

Sont exclus de cette aide les stages réalisés dans le cadre du dispositif numérique de soutien à l'insertion professionnelle.

L'aide pour les stages ne pourra être attribuée que pour les stages d'une durée minimale d'un mois, durée consécutive ou non et dont le volume horaire minimal effectif est de 75.5 heures mensuelles.

- Pour les services civiques créditeurs réalisés dans le cadre du cursus pédagogique et hors valorisation de l'engagement étudiant.

Article 4 – Condition géographique

L'aide pour les stages pourra être attribuée peu importe la destination envisagée du stage concerné : nationale, européenne ou étrangère.

Article 5 – Condition de périodicité

L'étudiant-e éligible ne pourra bénéficier de cette aide qu'à raison d'une fois par cycle d'études (soit une fois durant les années de Bachelor, une fois durant les années de Master et une fois durant le doctorat ou la session de formation continue), malgré d'éventuels redoublements.

Aucune demande ne pourra être attribuée dans l'hypothèse où l'expérience a déjà débuté au moment du dépôt de la demande, ou est en cours de réalisation.

Article 6 – Condition de pertinence

Pour prétendre à cette aide, l'étudiant-e devra réaliser cette expérience dans le cadre de son projet pédagogique et en lien avec la formation réalisée. Cette condition de pertinence sera discrétionnairement appréciée par le service instructeur.

Article 7 – Principe de subsidiarité

Ne peut prétendre au bénéfice de cette aide que l'étudiant-e ayant essuyé un refus d'attribution d'aide de droit commun, sous réserve des dispositifs d'aide ou bourse dont la décision n'est pas encore intervenue, ou dès lors que l'attribution de droit commun ne suffit pas à financer la réalisation de cette expérience.

Des co-financements à la réalisation de cette expérience sont obligatoires.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 8 – Critère social

Cette aide sera attribuée à l'étudiant-e éligible en fonction du niveau de ses ressources familiales ou personnelles.

Article 9 – Plafond de revenus

Ne peut prétendre au bénéfice de cette aide que l'étudiant-e dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017), apprécié en application des dispositions de l'article 10 ci-après, ne dépasse pas la somme de 25 008€ par part, et de 12 504€ par demi-part supplémentaire.

Article 10 – Identification des ressources

Le niveau des ressources familiales ou personnelles du demandeur sera apprécié en fonction du revenu fiscal de référence des parents apprécié selon les pièces justificatives demandées dans le dossier et indiquées à l'article 13 ci-après.

La demande d'attribution de cette aide pourra toutefois être appréciée en fonction de ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

- L'étudiant-e est financièrement indépendant.e, selon les conditions décrites à l'article 13-1-5 du présent règlement ;
- L'étudiant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;
- L'étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ;
- L'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant devra alors fournir son propre avis d'impôt indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il devra également fournir les pièces justifiant qu'il entre dans une des catégories précitées.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 11 – Organe chargé de l'instruction

Le service vie étudiante et égalité des chances est le service instructeur de l'aide dans le cadre d'un stage mais pourra se faire assister par la direction des relations internationales, le pôle carrières et partenariats, le service des admissions ou tout autre service interlocuteur de l'étudiant demandeur.

Article 12 – Périodicité de dépôt des demandes

Chaque année, un calendrier de dépôt des demandes est communiqué aux étudiant-e-s. Aucune demande d'attribution de cette aide ne sera traitée une fois les délais indiqués révolus.

Toutefois, à défaut de communication d'un calendrier, les demandes pourront intervenir à tout moment de l'année universitaire et seront traitées au fur et à mesure de leur réception.

Article 13 – Dossier de demande

Tous les étudiants souhaitant demander cette aide devront remplir un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux. Ce formulaire devra être accompagné de la convention de stage signée ou du contrat de service civique.

Article 13-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en France

Les pièces justificatives à fournir diffèrent selon la situation du foyer de l'étudiant. L'ensemble des articles ci-après s'appliquent de manière cumulative.

Article 13-1-1 : Parents mariés ou pacsés

Les étudiants dont les deux parents sont mariés devront fournir l'avis d'impôt unique du foyer fiscal de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017).

Article 13-1-2 : Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) ou en concubinage

Les étudiants dont les parents sont séparés ou en union libre devront fournir les avis d'imposition de l'année N-1 de chacun des parents.

Article 13-1-4 : Cas où l'étudiant.e n'aurait qu'un seul parent

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès, non-reconnaissance), l'étudiant ne devra fournir que l'avis d'imposition de l'année N-1 du parent auquel il est rattaché.

Article 13-1-5 : Étudiant.e financièrement indépendant.e

Lorsqu'un étudiant est reconnu comme étant financièrement indépendant, il devra fournir son propre avis d'imposition.

Pour qu'un étudiant soit considéré comme financièrement indépendant, celui-ci doit fournir :

- Un avis fiscal différent de celui de ses parents
- Justifier qu'il dispose de ressources financières qui lui sont propres
- Justifier d'une rémunération égale à trois fois le montant du SMIC sur les 12 derniers mois
- Disposer d'une adresse différente de celle de ses parents
- *Facultatif : l'étudiant indépendant financièrement peut dans certains cas percevoir l'aide spécifique annuelle (ASAA) du CROUS et transmettre au service instructeur son attestation*

Article 13-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France devront fournir les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-1 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Article 13-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen¹

Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen devront fournir tous les justificatifs permettant au service instructeur d'apprécier la situation financière du demandeur. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

¹ Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. La liste de ces pays est susceptible d'actualisation.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 14 – Décision d’attribution

Le service instructeur réalise une liste des bénéficiaires potentiels de cette aide.

Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ».

Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l’attribution ou non de l’aide.

Article 15 – Montants de l’aide

Le montant de cette aide est plafonné à 400€ maximum par mois. Le montant de l’aide vaut pour la durée entière de l’expérience.

Article 16 – Modalités de versement

Cette aide est versée à l’étudiant-e éligible en deux fois comme suit :

- 80% du montant total de l’aide à la date du premier jour de l’expérience ;
- 20% restants du montant total de l’aide à réception de l’attestation de fin d’expérience.

Article 17 – Remboursement

L’étudiant-e bénéficiaire de cette aide s’engage à rembourser totalement, ou au prorata de la période passée sur les lieux de l’expérience et consacrée à cette dernière, l’aide dans les cas suivants :

- S’il renonce, interrompt ou écourte son expérience (sauf en cas de force majeure : maladie, problème familial, problème financier) ;
- S’il quitte le lieu de son expérience pour un autre lieu ;
- Si les informations renseignées dans son dossier de demande d’aide sont erronées ou partiellement erronées ou si les données sont modifiées ;
- S’il ne satisfait pas aux exigences du programme de son expérience.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Modification

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est d'application immédiate.